

Asile des Vieillards

ou
Port St. Joy.

La petite ville du Port de St. Joy possédait depuis 1852 une communauté des Sœurs de St. Marthe spécialement destinée à l'instruction des enfants de la classe indigente; un ouvroir y avait été aussi fondé à la même époque, toujours dans le même but, d'élever chrétiennement les enfants en les faisant au travail.

Il n'y avait alors pour les pauvres et les infirmes, qu'un établissement tenu par les protestants; les catholiques eux, n'avaient aucun asile à pouvoir aller dans leur maladie ou leur vieillesse, ce qui était pour le Pasteur de cette paroisse le sujet d'une grande peine, aussi conçut-il la pensée de créer un asile particulier, destiné particulièrement aux vieillards infirmes ou abandonnés; seulement pour réaliser ce projet il fallait des ressources considérables, ce qui ne le découragea pas; animé de la charité chrétienne; il ouvrit une souscription, qui bien qu'accueillie avec favorablement n'était pas suffisante cependant, pour une œuvre de ce genre, et l'établissement n'aurait pu se fonder sans la générosité de Monsieur de Labarre, homme éminemment distingué et solidement chrétien, qui promit de fournir les fonds nécessaires nécessaires pour commencer de suite.

Il ne s'agissait plus que de se procurer un local, qui pût répondre au but proposé; une vaste maison entourée des usines nécessaires et située seulement à quelques milles de la ville du Port fut prise à loyer. Les réparations n'y furent avec diligence et furent d'occupés l'asile de Larrosse au commencement de Novembre 1878; Deux Sœurs de St. Marthe s'y rendirent à cette époque; le 1^{er} la nouvelle habitation fut solennellement bénite par Monsieur le Curé du Port. A immédiatement trois infirmes furent installés dans l'établissement, et y reçurent tous les soins et les secours que méritaient leur état. Quelques jours après une troisième sœur (converse) y fut envoyée, pour s'occuper de la cuisine.

Depuis le nombre des vieillards va toujours en augmentant.

et la charité ne fait pas défaut, les quêtes faites de semaine pour le soutien et l'entretien de cette œuvre sont venues au secours et permettant de recevoir les infirmes et malades. En 1888, M^{me} de la Trimaudière, héritière de la maison achetée par nos vieillards à Larmar, ayant voulu en faire un don de bien à son asile spécial pour les vieillards. Monsieur l'Abbé Paquignon - curé du Port St. Ray acheta, à cet effet une terre de Monsieur Porte. Les fondements du nouvel édifice furent posés le 19 mars 1890 et le dimanche 11 mai eut lieu la bénédiction solennelle de la première pierre.

Dans le courant de l'été de 1899, on transporta dans le nouveau local les pauvres vieillards de l'asile et le 17 septembre suivant Monseigneur Dabert (assisté de M. le Chanoine Boulon, de M. l'Abbé Montet curé de Bergerac, de M. le Doyen de Velvies, de M. le Curé de Caye St.) bénit solennellement le nouveau domicile des pauvres et célébra la Ste. Messe dans la belle Chapelle objet des prédications de la Vénérable Mère Mère Modeste Beauvoisin.

Délibération

L'an 1900 et le 29 du mois d'octobre, les Sœurs formant le Conseil d'administration de la Congrégation de St. Martin de Périgueux, s'étant réunies dans la salle ordinaire de leurs délibérations, la Supérieure rapporta à quelles conditions nos Sœurs occupent et desservent l'asile de Larmar. Le Conseil considérant ces conditions et les trouvant peu sûres est d'avis à l'unanimité, de proposer à M. Paquignon un traité plus simple et plus net qui établisse clairement la situation de la Congrégation et ses obligations à l'asile de Larmar. - En conséquence, le Conseil prie la Supérieure de vouloir bien informer M. le Curé du Port de cette décision et s'entendre avec lui sur les conditions nouvelles auxquelles un nouveau traité pourrait être établi.

Fait et délibéré à Périgueux le four mois et au susdit
 Ont signé: S. Emmanuel Supérieure Générale
 S. M. Martin Assistante, S. Eustachie Belly sœur
 Co-traité

L'an 1900 et le 1^{er} du mois de juin, il a été convenu ce qui suit:
 Art 1^{er} Les Sœurs de la Congrégation de St. Martin de Périgueux ont été chargées au nombre de 6 du service intérieur de l'asile des Vieillards de Larmar à Port-Saint-Ray, Dordogne.

Art. 2. - Le nombre des Sœurs sera fixé à 6 et ne pourra être augmenté ou diminué sans une autorisation spéciale de M^r Pasquignon qui, en cas d'urgence devra s'entendre avec la Supérieure locale.

Art. 3. - La Sup^{re} aura la surveillance de tout ce qui se fera dans l'asile pour le bon ordre. Elle sera chargée des clés de la maison et veillera à ce que les portes ne soient fermées qu'à la nuit tombante et ne soient ouvertes que lorsqu'il fera jour sauf les besoins du service.

Art. 4. - Il sera fourni aux Sœurs un logement meublé, séparé et à proximité du service. Elles seront, tant en santé qu'en maladies nourries, blanchies, chauffées, éclairées et coiffées aux frais de l'asile qui leur fournira tout le linge nécessaire à l'exception du linge de corps. Il sera accordé en outre à chaque Sœur une somme annuelle de 200f pour frais de vestiaire et de voyages. Cette somme de 200f restera exclusivement à leur disposition et elles ne seront pas tenues d'en rendre compte à M^r P.

Art. 5. - Les domestiques et les infirmières seront payés par M^r Pasquignon qui les acceptera ou les renverra soit spontanément, soit sur la demande de la Supérieure. Pour assurer l'autorité de cette dernière sur le personnel, les fonds destinés à le payer passeront par ses mains.

Art. 6. - Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une Sœur hors d'état de continuer son service, elle aura droit, si elle le désire, à être gardée dans l'Asile et à y être nourrie, chauffée, éclairée, blanchie et fournie de gros linge pourvu qu'elle compte 10 années de service dans l'établissement. Les Sœurs infirmes ou reposantes cesseront d'avoir droit à la subvention qui leur était accordée et seront remplacées par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les premières. Les Sœurs seront considérées, tant en santé qu'en maladie comme filles de la maison et non comme mercenaires. Quand une Sœur décidera, elle sera entendue aux frais de la caisse de l'établissement et on fera vœux dans la chapelle pour le repos de son âme et grand-mère et de ses parents.

Art. 7. - Dans le cas de retraite volontaire de la S^{te}, ou de son remplacement par une autre Comp^{te}, la Sup^{re} G^{le} ou le propriétaire de l'Asile devra prévenir l'autre partie et s'entendre sur l'époque de la sortie des Sœurs de l'établissement. Cette sortie ne pourra avoir lieu avant un délai de 6 mois après la notification faite par elle des parties qui voudra résilier le traité.

Art. 8. - Le présent traité qui sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1901 sera le seul dorénavant qui lie les parties susdites. Le traité antérieur demeurera antérieurement non avenue.

Art. 9. - Fait en double original dont 1 pour la Sup^{re} G^{le} et le second pour M^r Pasquignon.

Fait le 1^{er} novembre mil neuf cent

Signé: M. Pasquignon et S^r Emmanuel Terrat Sup^{re} G^{le}.